

Div. N° 21/2023

ARRETE MUNICIPAL TEMPORAIRE PORTANT AUTORISATION TEMPORAIRE D'UTILISATION DU DOMAINE PUBLIC COMMUNAL AFIN D'ORGANISER UN MARCHÉ DE NOEL

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE MUNDOLSHEIM,

Vu les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le nouveau Code Pénal, notamment ses articles 441-1, R 321-1 et R 321-9 relatif à la déclaration préalable d'une vente au déballage

Vu le code du commerce et notamment ses articles L 310-2, L 310-5, R 310-9 et R 310-19 relatif à la déclaration préalable d'une vente au déballage ;

Vu la loi n°2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie notamment l'article 54 et son décret d'application n°2009-16 du 7 janvier 2009, relatif aux ventes au déballage pris en application de l'article L.310-2 du code du commerce ;

Vu l'arrêté du 9 janvier 2009 relatif à la déclaration préalable des ventes au déballage ;

Vu la demande préalable d'autorisation de vente au déballage faite le 5 octobre 2023 par Madame Doria BOUDJI, Présidente de l'OMSCAL (Office Municipal des Sports, de la Culture, des Arts et des Loisirs de Mundolsheim) par laquelle elle sollicite l'autorisation d'occuper le domaine public communal en vue d'organiser un marché de Noël les 9 et 10 décembre 2023 ;

Vu le récépissé de déclaration préalable de vente au déballage délivré par la municipalité en date du 26 octobre 2023 ;

Considérant qu'il convient de définir les conditions d'organisation de ladite vente sur le domaine public,

ARRETE

Article 1er : L'OMSCAL, représenté par Madame Doria BOUDJI est autorisé à organiser une vente au déballage pour un marché de Noël les 9 et 10 décembre 2023.

Article 2 : L'OMSCAL, représenté par Madame Doria BOUDJI est autorisé à occuper :

- La rue du Fort Ducrot
- Le fort Ducrot

Article 3 : La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable pour les journées des 9 et 10 décembre 2023.

Article 4 : Le demandeur veillera à conserver le domaine public en parfait état de propreté pendant toutes les périodes d'occupation. En cas de détérioration et dégradation ou de salissures constatées, la Ville fera procéder aux travaux de remise en état aux frais exclusifs du permissionnaire.

Article 5 : Le demandeur devra se conformer à toutes les obligations légales applicables en la matière. Il est rappelé que l'organisateur doit en outre tenir un registre des vendeurs permettant l'identification de tous ceux qui offrent des objets à la vente ou à l'échange. Il doit être tenu pendant toute la durée de la manifestation à la disposition des services fiscaux, des douanes, et des services de la concurrence, consommation et répression des fraudes.

Article 6 : Ampliation du présent arrêté est transmise pour information et exécution chacun en ce qui le concerne à :

- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Bas-Rhin
- M. le Capitaine de la Brigade de Gendarmerie de Mundolsheim
- Mme Doria BOUDJI, Présidente de l'OMSCAL
- Publié sur le site internet de la mairie le 27 octobre 2023 et archives de la mairie.

Mundolsheim, le 26 octobre 2023

Le Maire,



Béatrice BULOU